

Du registre aux délibérations du *Conseil communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 19 mars 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ,
Mme KESSELS, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Mr QUERTIN Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : /

PROJET DE DELIBERATION

Objet : **PU 38.FD-2025 - Infrabel - Déplacement de l'arrêt SNCB de Cambron-Casteau – Modification de voirie.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu l'Art. D.IV.41 du Code du Développement Territorial (CoDT) : « *Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale* » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu la demande de permis d'urbanisme comprenant une modification de voirie PU 38.FD-2025 introduite par la société INFRABEL en vue du déplacement du lieu d'embarquement des utilisateurs/navetteurs du train de la rue Notre Dame à la rue du Berceau situé au km 56.500 de la ligne ferroviaire n°90C ;

Vu que le projet consiste en la suppression/modification de la rue du Berceau à Cambron-Casteau au niveau du passage à niveau fermé (chemin n°5 à l'Atlas des chemins communaux de Cambron-Casteau) dans le cadre du futur projet de construction d'une nouvelle entrée pour le Parc Pairi Daiza ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu les éléments du dossier relatifs à cette modification, conformes à l'article 11 dudit Décret :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Vu que le dossier a fait l'objet d'une publication dans un journal francophone (le Courrier de l'Escaut du 16 janvier 2026), un « toute-boîte » par défaut de l'existence d'un journal gratuit distribué le 19 janvier 2026, aux valves communales et sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 16 janvier au 17 février 2026 en vertu des articles D. IV.41 et. R VI.40-1, §1er 7° du Code du Développement territorial renvoyant au Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu qu'il y a eu 3 courriers individuels électroniques qui n'avaient pas de remarques contre le projet, mais attiraient l'attention sur la mobilité vélo entre Ath et Mons, sur le déplacement nécessaire de la petite chapelle de la rue du Berceau ainsi que sur le rétablissement de l'accès (piéton et vélo) rue du berceau village et la rue du Berceau campagne fermé lors de la fermeture du passage à niveau ;

Vu que les différentes interventions prévues dans le cadre de ce projet comprennent :

- La construction d'un passage souterrain (couloir sous-voies) en béton armé, d'une largeur utile de 3 mètres et d'une hauteur utile de 2,50 mètres, accompagné de rampes d'accès conformes aux normes PMR ;
- Le rehaussement des quais existants, passant d'une hauteur de 25 cm (quai bas) à une hauteur de 75 cm (quai haut), afin de permettre l'accessibilité de plain-pied aux trains ;
- La réfection complète des revêtements de quais par asphaltage, incluant la pose de dalles podotactiles destinées à faciliter la circulation des personnes malvoyantes ;
- Le réaménagement des quais (leur déplacement, allongement et équipement).

Vu l'avis favorable de la CCATM du 10 février 2026 moyennant :

- Adapter les plans afin d'ajouter un accès (au minimum pour les piétons et les vélos) à la rue du Berceau (côté ferme) afin de la désenclaver.
- Prévoir un éclairage (intelligent) des quais afin de rassurer les voyageurs qui prennent le train à partir de la rue Notre Dame. Par exemple : les élèves qui vont à l'école secondaire et supérieure à Ath ou à Mons et qui sont déposés par leurs parents au parking SNCB de la rue Notre Dame.
- Améliorer la qualité de ce parking afin d'inciter les navetteurs à l'utiliser.
- Garantir l'accès, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à tous les navetteurs, au nouvel arrêt via la rue du Berceau.

Vu que la suppression de cette portion de voirie communale s'inscrit dans le cadre de l'extension des quais de l'arrêt SNCB de Cambron-Casteau et l'accès Sud au parc Pairi Daiza;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet

Vu que la CCATM a proposé qu'INFRABEL de :

- Adapter les plans afin d'ajouter un accès (au minimum pour les piétons et les vélos) à la rue du Berceau (côté ferme) afin de la désenclaver.
- Prévoir un éclairage (intelligent) des quais afin de rassurer les voyageurs qui prennent le train à partir de la rue Notre Dame. Par exemple : les élèves qui vont à l'école secondaire et supérieure à Ath ou à Mons et qui sont déposés par leurs parents au parking SNCB de la rue Notre Dame.
- Améliorer la qualité de ce parking afin d'inciter les navetteurs à l'utiliser.
- Garantir l'accès, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à tous les navetteurs, au nouvel arrêt via la rue du Berceau.

Vu que lors de la fermeture du passage à niveaux de la rue du Berceau, les habitants de Cambron-Casteau ont perdu en termes de qualité de vie car le maillage des voiries a été rompu et le cheminement des usagers faibles et l'utilisation des modes doux de communication a été supprimé ;

Considérant qu'un passage sous-voies est prévu dans ce projet et permet d'envisager de rétablir le chaînon manquant : rétablir la perméabilité de la ligne de chemin de fer et rendre à la rue du Berceau toute son accessibilité du cœur de village aux champs et vice et versa ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, et en vue de les garantir, une autorisation peut être délivrée pour le présent projet ;

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

Décide :

Article 1 : D'accepter la modification de voirie communale soumise à son appréciation.

Article 2 : De fixer en charges d'urbanisme :

1. Rétablir l'accès modes actifs de la rue du Berceau village à la rue du Berceau côté champs (de chaque côté de la ligne de chemin de fer).

2. Prévoir un éclairage (intelligent) des quais depuis la rue Notre Dame à la rue du Berceau.
3. Améliorer la qualité du parking SNCB de la rue Notre Dame.
4. Garantir l'accès, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à tous les navetteurs, au nouvel arrêt via la rue du Berceau.

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.